

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
AUTORISATION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PLACE GEORGES CLEMENCEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/178,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R417 - 10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT que le service Espaces Verts de la Ville de Mayenne doit procéder à la pose des jardinières sur les mâts à l'aide d'un camion nacelle, place Georges Clemenceau,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit** place Georges Clemenceau, au fur et à mesure de l'avancement de la pose du fleurissement aérien, par le service Espaces Verts qui est autorisé à occuper le domaine public.

Article 2 – L'arrêté porte sur **la journée du MERCREDI 15 MAI 2024 de 8H00 à 17h00.**

Article 3 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, est fournie et mise en place par le Service Espaces Verts, entre autres un renvoi piétons. La signalétique réglementant le stationnement doit être posée minimum 8 jours avant le début des travaux. Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 4 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant de la brigade de proximité
Service Voirie
Service Espaces Verts
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et formes accoutumés.

MAYENNE, le **24 AVR. 2024**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET



Pour le Maire
L'Adjoint délégué,

Yves PAILLASSE

